

DECISION DU PRESIDENT**N° : DEC-096-2022**

Objet : PEEJ – REHABILITATION DE L'ALSH DE MONPLAISIR A BARBASTE - SIGNATURE AVENANT N°1 A LA CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE DU FONDS EUROPEENS AGRICOLE POUR LE DEVELOPPEMENT RURAL

Vu les statuts d'Albret Communauté,

Vu l'organisation du service Petite Enfance, Enfance et Jeunesse de la Communauté de Communes Albret Communauté,

Vu la délibération n°DE-091-2021 du 10 novembre 2021, exécutoire au 08 décembre 2021, portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Albret Communauté (CCAC) ;

Vu la compétence Action sociale d'intérêt communautaire – Petite enfance, enfance et jeunesse : création, aménagement et gestion d'établissement et de services d'accueil collectifs (relais d'assistantes maternelles, crèches, micro-crèches, halte garderies, accueils de loisirs sans hébergement, accueil de loisirs périscolaires, maison des jeunes) déclarés d'intérêt communautaire, Prestations de service en matière périscolaire,

Vu la décision n° DEC-005-2020 du 9 janvier 2020, concernant la réhabilitation du centre de loisirs sans hébergement de Monplaisir,

Vu convention n° RAQU070420DT0470002 signée, attributive d'une aide de Fonds Européens Agricole pour le DEveloppement Rural (FEADER),

Les travaux de rénovation du centre de loisirs ayant débuté avec retard en raison de la crise sanitaire COVID, l'ensemble des factures ne pourront être acquittées avant le 31 mars 2023, comme prévu dans la convention FEADER initiale.

Considérant l'accord reçu de Direction Départementale des Territoires suite à une demande de prorogation du délai de validité de l'arrêté, un avenant à la convention doit valider la prorogation de la date de fin d'exécution de l'opération au 01/06/2023.

Compte tenu de ces éléments, le Président de la Communauté de Communes Albret Communauté,

DECIDE

Article 1 : De valider et signer l'avenant n°1 à la convention n°RAQU070420DT0470002 relatif à l'attribution d'une aide du FEADER.

Fait à NERAC le, 27 JUIN 2022

Le Président,

Alain LORENZELLI



AR Prefecture

047-200068948-20220627-DEC_096_2022-AU
Reçu le 28/06/2022
Publié le 28/06/2022

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, CS 21 490 (9, rue Tastet 33063 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire